

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du Douze Janvier deux mille vingt Six, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Monsieur **Souley Moussa**, président, avec l'assistance de Maitre **Daouda Hadiza**, Greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

AFFAIRE :

MBA ASSURANCES
(SCP LAWCONSULT)

ENTRE :

C/

DADJI BOUWO
WOUMORE

**LA MUTUELLE BENEFITS ASSURANCE
NIGER(MBA) SA :**

Compagnie d'assurance au capital de 3.000.000.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, 2765 Boulevard de Boulevard Tanimoune, quartier Bobiel, BP : 11924 RCCM NI-NIA-2013-B-1673, NIF : 27489/R, représentée par son Directeur Général, assisté de la SCPA LAWCONSULT, Avocats associés, quartier Bobiel, Bd Mahammadu Buhari, Couloir de la Pharmacie Bobiel, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites.

PRESENTS :

Demandeur, d'une part ;

ET

Président :
SOULEY MOUSSA

Monsieur DADJI BOUWO WOUMORE : né le 01/06/1979 à Tagelfe-Tchinta, de nationalité Nigérienne, demeurant à Tchinitabaraden, assisté de Me Yahaya Abdou, Avocat à la Cour.

Greffière :
Me Daoua Hadiza

Défendeur, d'autre part ;

Par exploit en date du dix huit septembre deux mille vingt cinq de Maître Aliou Seyni Maikibi, huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, la société Mutual Benefits Assurance (MBA) SA a assigné le nommé Dadjì Bouwo Woumore devant le président du tribunal de céans, juge de l'exécution, à l'effet de condamner le requis au paiement de la somme de 5.150.000 F CFA au titre des astreintes provisoirement liquidées du 19 mai 2025 au 3 septembre 2025 en vertu de l'ordonnance de référé n° 72 du 29 mai 2025.

Sur les faits

La requérante expose suivant l'ordonnance de référé le président du tribunal de commerce de Niamey a ordonné main levée de la saisie-attribution pratiquée par le requis l'a condamné au paiement d'une astreinte de cinquante millions (50.000.000) F CFA par jour de retard. Sur appel interjeté par le requis le 29 mai 2025, le président de la chambre commerciale spécialisée a rendu une décision de confirmation le 27 août 2025. En dépit de ces décisions Dadjì Ouwo Woumore refuse de donner mainlevée.

Elle invoque le bénéfice des dispositions de l'article 435 du code de procédure civile et sollicite la liquidation provisoire de l'astreinte pour la durée ci-haut indiquée.

En réplique, le requis souligne que l'assignation en liquidation d'astreinte est intervenue alors la juridiction d'appel n'a pas encore statué sur le sort de l'ordonnance qui les a ordonnées.

Il soulève d'entrée de jeu l'exception de nullité de l'assignation pour violation des dispositions de l'article 135 du code de procédure qui considère la violation des règles de compétence territoriale des huissiers de justice comme une irrégularité de forme. Il rappelle qu'en vertu de l'article 8 de la loi n° 2020-063 du 3 décembre 2020, l'huissier de justice n'est compétent que dans la limite de la compétence de son tribunal de grande instance d'attache. Or, dans ce cas, l'assignation est établie par Me Aliou Seyni Maikibi, huissier près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey alors que le destinataire de l'exploit réside à Tchintabaraden dans la région de Tahoua. Il estime que la transmission de l'exploit à l'huissier de Tchintabaraden ne peut couvrir la nullité soulevée car plusieurs décisions ont été rendues par les juridictions nigériennes dans ce sens. Au fond, il soutient que la demande de sa contradictrice est mal fondée. Il invoque les dispositions de l'article 426 du code de procédure civile qui prévoit la possibilité de modifier ou de supprimer l'astreinte provisoire. Il ajoute que l'article 49 alinéa 4 du même code en donnant latitude au juge de fixer l'astreinte d'office lui a intimé de tenir compte du comportement du débiteur et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécution. Il argue que l'astreinte ne peut

courir puisque l'ordonnance qui la comporte ne lui a jamais été signifiée. Elle peut, donc, être mise à exécution conformément aux dispositions de l'article 411 du code de procédure civile. Il ajoute qu'en saisissant initialement le tribunal de grande instance hors classe de Niamey et le tribunal de commerce de Niamey du même litige la requérante a provoqué l'avènement de décisions contradictoires : d'une part, la validation de l'assignation suivie de l'annulation des saisies et de l'autre l'annulation de l'assignation suivie d'une validation subséquente des saisies. Elle déduit qu'aucune astreinte ne peut être liquidée au regard de ces obstacles légitimes posés par le créancier. A titre reconventionnel, il demande la condamnation de MBA Assurance SA à lui payer la somme de dix millions (10.000.000) F CFA de dommages et intérêts et frais irrépétibles.

Sur ce

Discussion

En la forme

Sur l'exception de nullité de l'assignation soulevée le requis

Attendu que le requis soutient la nullité de l'assignation au motif qu'elle est établie l'huissier de Niamey alors que le destinataire de l'exploit réside à Tchintabaraden dans la région de Tahoua ; Que la transmission de l'exploit à l'huissier de Tchintabaraden ne peut couvrir cette nullité ;

Attendu, cependant, que l'appréciation de l'exploit d'assignation incriminé permet de relever qu'il a juste été « formalisé et transmis à Maître Ibrahim Garba Illa, huissier de justice près le tribunal d'instance de Tchintabaraden, y demeurant et soussigné » par l'huissier de Niamey ; Que c'est l'huissier de Tchintabaraden, lieu de résidence du destinataire de l'exploit qui l'a porté à sa connaissance ; Qu'il appert aisément que l'exploit a été effectivement servi par l'huissier territorialement compétent tel que l'exige l'article 8 de la loi n° 2020-063 du 3 décembre régissant le statut des huissiers de justice ; Que cette disposition n'est nullement violée ; Que l'exception tendant à la nullité dudit exploit sera purement rejetée ;

Sur la recevabilité

Attendu que l'action de MBA Assurance est introduite suivant la forme et le délai prévus par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur la demande additionnelle de MBA Assurance SA

Attendu que la requérante demande à titre additionnel de tenir compte de la période ajoutée après l'assignation soit la période allant du 11 septembre 2025 au 8 décembre 2025 ; Que cette demande est intervenue verbalement à l'audience avant la clôture des débats ; Qu'elle relève de la compétence de la juridiction de céans et se rattache aux prétentions originaires par un liant suffisant ; Qu'il y a lieu de la recevoir en application des dispositions de l'article 103 du code de procédure civile ;

Sur la liquidation d'astreinte

Attendu que la requérante demande la liquidation provisoire de l'astreinte ;

Attendu que, pour sa part, Dadji Bouwo Woumore soutient le mal fondé de cette demande au motif que l'astreinte ne peut courir puisque l'ordonnance qui la comporte ne lui a jamais été signifiée ; Que l'article 426 du code de procédure civile a prévu la possibilité de modifier ou de supprimer l'astreinte provisoire ; Que l'article 49 alinéa 4 l'AU/PSR/VE intime de tenir compte du comportement du débiteur et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécution ; Qu'en saisissant initialement le tribunal de grande instance hors classe de Niamey et le tribunal de commerce de Niamey du même litige la requérante a provoqué l'avènement de décisions contradictoires constituant un obstacle à l'exécution de l'astreinte ;

Attendu, d'une part, que l'article 411 susvisé traite de l'exécution forcée des actes et jugements ; Que l'astreinte vise, par essence, à combattre la résistance de la partie perdante face à la décision qui la condamne ; Que la liquidation de l'astreinte n'est pas une mesure d'exécution forcée mais vise à fixer le montant provisoire à payer par le débiteur en cas d'inexécution totale ou partielle ; Qu'en tout état de cause, de l'ordonnance en question est rendue contradictoirement et assortie de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ; Qu'elle constitue un titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'AU/PSR/VE ;

Attendu d'autre part, que les dispositions des articles 426 du code de procédure civile et 49 de l'AU/PSR/VE invoquées par le requis traitent de la possibilité pour le juge de modifier ou de supprimer l'astreinte voir de l'appréciation de la quotité raisonnable de l'astreinte à liquider ; Que le requis se limite à les invoquer sans formuler les demandes susceptibles d'y découler ; Qu'il ne prouve pas, ainsi, le mal fondée de la demande de liquidation provisoire d'astreinte ;

Attendu que les arguments employés par le requis ne peuvent prospérer ;

Attendu que la demande de MBA Assurance SA concerne la liquidation de l'astreinte pour la période allant du 19 mai 2025 au 3 septembre 2025 ; Qu'entre

temps une autre période allant du 11 septembre 2025 au 8 décembre 2025 s'est ajoutée avant que le requis donne mainlevée de la saisie annulée ; Que le montant totale de l'astreinte s'élève à neuf millions cinq cent cinquante mille (9.550.000) F CFA ; Qu'il y a lieu de liquider provisoirement l'astreinte à ce montant et de condamner Dadjì Bouwo Woumore à la payer à la requérante ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que la requérante sollicite l'exécution provisoire de la décision à intervenir ; Que l'ordonnance de référé est d'exécution provisoire par essence ; Qu'il y a lieu de l'ordonner ;

Sur les dépens

Attendu que le requis a succombé ; Qu'il sera condamné aux dépens ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, par réputé contradictoire à l'égard du requis en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

- ✓ **Rejette l'exception de nullité de l'assignation soulevée par le requis ;**
- ✓ **Reçoit la requérante en son action régulière ;**

Au fond :

- ✓ **Reçoit la demande additionnelle de MBA SA ;**
- ✓ **Condamne le requis à payer à la requérante la somme neuf millions cinq cent cinquante mille (9.550.000) F CFA au titre des astreintes provisoirement liquidées pour la période allant du 29 mai 2025 au 08 décembre 2025 ;**
- ✓ **Ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance ;**
- ✓ **Condamne la requise aux dépens ;**

Avisé les parties qu'elles disposent chacune dispose du délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant chambre commercialisée de la Cour d'appel de Niamey soit par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans soit par exploit d'huissier.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

Le Président

La Greffière